

ARRETE
Prescrivant la modification n°3 du
Plan Local de l'Urbanisme (P.L.U)
De la commune de Nogent-sur-Marne

2020-A- 620

Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-8 et L. 153-36 à L.153-44 visant une modification de droit commun ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nogent-sur-Marne, approuvé le 20 janvier 2014 et modifié les 28 octobre 2014 et 11 juillet 2016, mis à jour le 28 janvier 2019 et le 18 mai 2020,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du PLU de la commune de Nogent-sur-Marne,

CONSIDERANT que certains dispositifs du PLU méritent d'être ajustés ou clarifiés, sans remettre en cause les fondamentaux qui ont guidé sa rédaction,

CONSIDERANT que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L. 153-36 du Code de l'urbanisme) dans la mesure où elles ne nécessitent pas une révision dès lors que conformément à l'article L.153-31 du même code, elles :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est décidé de prescrire la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nogent-sur-Marne, selon la procédure définie aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°3 porte notamment sur les points suivants :

- ✓ Définir des règles permettant un traitement urbain et paysager qualitatif des entrées de ville, mettant en valeur le boulevard de Strasbourg ;
- ✓ Modifier le règlement de la zone UR pour remédier aux défauts du règlement actuel et garantir un front urbain de qualité ;
- ✓ Mettre à jour la liste des emplacements réservés ;
- ✓ Améliorer la prise en compte de l'environnement dans les règles de zonage ;
- ✓ Intégrer les évolutions réglementaires ;
- ✓ Réajuster le PLU par rapport à l'expérience de l'instruction des permis de construire.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20201110-620-AR
Date de transmission : 10/11/2020
Date de réception préfecture : 10/11/2020

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Nogent-sur-Marne sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 avant sa mise à l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis par les PPA seront joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 3 : Le projet de modification n°3 du PLU et l'exposé des motifs seront par la suite mis à l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n°3, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations et propositions du public et des conclusions du commissaire-enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil de Territoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Etablissement Public Territorial ParisEst Marne&Bois et à la mairie de Nogent-sur-Marne. Il sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une publication dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 5 : L'arrêté prescrivant la modification du PLU est exécutoire à compter de sa réception à la Préfecture du Val-de-Marne et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Joinville le Pont, le 10.11.2020



Le Président,

O. Capitano

Olivier CAPITANIO

Le présent arrêté publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et L.2131-1
du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20201110-620-AR
Date de télétransmission : 10/11/2020
Date de réception préfecture : 10/11/2020